

## Arrêt

**n° 196 939 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 8 janvier 2007 muni d'un visa D.

Le 15 mai 2007, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 10 de la Loi laquelle fera l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 21 février 2008. Le recours introduit toutefois contre la décision de refus de séjour précitée sera rejeté par l'arrêt n°17 790 prononcé par le Conseil de céans le 27 octobre 2008. La partie défenderesse avait préalablement, par un courrier daté du 30 juillet 2008, retiré sa décision. Le requérant a été mis en possession d'un CIRE valable un an le 21 février 2008.

Le 2 janvier 2009, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre le requérant et son épouse.

Le 22 janvier 2009, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°30.070 du 23 juillet 2009.

Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

Le 15 juillet 2010, la partie défenderesse informe le requérant que sous réserve de la production d'un permis de travail, la partie défenderesse lui délivrera un CIRE.

Le 21 décembre 2010, le permis de travail est refusé par la Région de Bruxelles-Capitale.

Suite à une nouvelle demande, une nouvelle décision de refus de permis de travail est prise le 31 janvier 2011.

Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire pris le 7 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 196 938 prononcé le 21 décembre 2017.

Le 13 juillet 2017, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse prend, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1 ° si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° si exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
  - Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
  - Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir  
PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV de TIRE : [...]*

*Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 02.02.2009 et 07.06.2011.  
Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est*

pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En date du 15/05/2007, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial Art 10 » en tant que membre de famille de [E.N.] (épouse) qui est en possession d'une CI 5 ans. Il a obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10 ». Etant donné qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 10/ qu'il n'existe plus de vie conjugale ou familiale effective, il a reçu notification d'une annexe 14 ter le 02.02.2009.

En outre, le fait que le ex-partenaire de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV de l'IRE : [...]

Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 02.02.2009 et le 07.06.2011.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

#### Maintien

## MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 02.02.2009 et le 07.06.2011.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies):

## « MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et  
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir*

*PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles + PV de l'IRE : [...]*

*Eu égard au caractère lucratif / frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par l'IRE.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 02.02.2009 et le 07.06.2011.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.*

*En date du 15/05/2007, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial Art 10 » en tant que membre de famille de [E.N.] (épouse) qui est en possession d'une CI 5 ans. Il a obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 ». Etant donné qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 10/ qu'il n'existe plus de vie conjugale ou familiale effective, il a reçu notification d'une annexe 14 ter le 02.02.2009.*

*En outre, le fait que le ex-partenaire de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.3. Le 11 août 2017, le requérant est rapatrié.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a quitté le territoire le 11 août 2017.

2.2. Informée, à l'audience, du rapatriement de la partie requérante en date du 11 août 2017 et interrogée sur l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante admet que le recours a perdu son objet en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Elle maintient son intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée et s'en réfère, à cet égard, aux moyens C et D de sa requête.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au moyen en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire attaquée n'a pas contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

Il convient d'examiner les aspects des moyens pris à cet égard.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Elle relève que l'interdiction d'entrée retient que « l'obligation de retour n'a pas été remplie » et elle cite un extrait de la motivation de l'interdiction d'entrée.

Elle estime que « la motivation relative à l'atteinte à l'ordre public ne pouvait justifier cette interdiction d'entrée d'autant que la motivation retenue manque en fait et en droit ».

Elle constate que la partie défenderesse fait état d'un PV de police pour justifier sa décision.

Elle estime que « la seule référence au procès-verbal de Police est insuffisante puisque cette référence ne permet pas de savoir quels faits précisément sont reprochés au requérant ». Elle ajoute en effet que « la seule mention de PV de Police non autrement détaillé ne permet pas de considérer que le requérant a pu compromettre l'ordre public ». Elle estime dès lors que la décision sur ce point ne répond pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « porter atteinte à l'ordre public est une motivation qui doit impérativement répondre à l'obligation de motivation adéquate tant les conséquences pour le requérant sont importantes, voire même irréversible du point de vue de la poursuite de la vie en Belgique puisqu'il s'agit d'une interdiction d'entrée de trois ans ».

Elle relève que « la gravité de l'atteinte à l'ordre public justifiant, selon la partie adverse, une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, il est donc fondamental de pouvoir vérifier le bien fondé de la motivation retenue sur l'ordre public : seul un dossier complet permet d'analyser s'il n'existe pas une erreur de motivation ou une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient qu'il convient d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que la motivation retenue est donc une motivation par référence au PV de Police. Or, elle estime que la motivation par référence ne pouvait être admise.

Elle constate que le PV n'est pas connu du requérant ni n'a été joint à la décision, ni n'a été reproduit, ne fût-ce que par extraits ou résumé dans l'acte administratif. Elle ajoute que « dès lors que le trouble à l'ordre public est invoqué, qu'il s'agit d'une motivation qui est, dans la cas d'espèce très lourde de conséquence, encore eût-il fallu permettre au requérant de s'expliquer valablement et de pouvoir contester valablement la décision querellée ».

Elle estime qu'il en résulte une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et d'une violation du principe du contradictoire.

Elle fait valoir que « partant, à défaut de dossier administratif complet, le requérant considère que l'atteinte à l'ordre public n'est pas établie et que donc ce motif, n'étant pas adéquatement motivé, doit être écarté, le dossier n'appuyant pas suffisamment la motivation retenue ».

Elle se réfère à l'arrêt n°157 948 prononcé par le Conseil de céans le 9 décembre 2015 dont elle reprend un extrait.

3.2. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation : «

- De l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lus isolément ou en combinaison avec le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne
- de l'article 74/11 §1 de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence en infligeant une interdiction d'entrée de trois ans.

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la Loi et que « le §1 de cet article 74/11 indique qu'il y a lieu de tenir compte de tous les circonstances propres à chaque cas ».

Or, elle estime que « il ressort de la motivation attaquée, qu'aucune circonstance autre que le PV de Police n'a fait l'objet d'une prise en considération pour justifier la durée maximale de trois ans d'interdiction d'entrée ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil de céans n°107.890 du 1<sup>er</sup> août 2013 ». Ainsi, elle soutient qu'en « adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, conformément à ce que requiert cet arrêt de Votre Conseil ».

Elle soutient qu'en « s'abstenant de procéder à un examen exhaustif de la situation du requérant et en imposant une interdiction d'entrée de trois années, durée maximale, la partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision et viole de ce fait l'article 74/11 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû avant de décider d'adopter l'interdiction d'entrée de trois ans, mesurer la proportionnalité de cette décision au regard des éléments de vie privée, familiale et de santé de la partie requérante. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû entendre la partie requérante sur ces éléments.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans dont elle reprend des extraits.

Elle relève également que ce droit d'être entendu a été rappelé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°233.257 du 15 décembre 2015.

En l'espèce, elle rappelle que le requérant s'est vu notifier une interdiction d'entrée maximale pour atteinte à l'ordre public.

Elle soutient qu'il n'a pas été donné à la partie requérante la possibilité d'être correctement entendue, ce qui permet d'expliquer les violations des dispositions précitées.

Dès lors, elle estime que « n'ayant pas été correctement entendu, c'est à juste titre que le requérant postule que le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union Européenne a été violé , principe lu isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur les troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits *supra* au point 1.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement les constats selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et « l'obligation de retour n'a pas été remplie », constats posés par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 §1, alinéa 2, 1° et 2°, lesquels suffisent à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

En outre, il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse justifie la durée de trois ans imposée en l'espèce par le constat que « *Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En date du 15/05/2007, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial Art 10 » en tant que membre de famille de [E.N.] (épouse) qui est en possession d'une CI 5 ans. Il a obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 ». Etant donné qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 10/ qu'il n'existe plus de vie conjugale ou familiale effective, il a reçu notification d'une annexe 14 ter le 02.02.2009. En outre, le fait que le ex-partenaire de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas hésité à résider*

*illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

Il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse ait motivé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée sans avoir analysé les éléments propres à la cause et en se référant uniquement au PV de police.

S'agissant du grief lié à la motivation de la décision entreprise, en ce qui concerne le PV y mentionné et les considérations relatives à la motivation par référence, le Conseil estime que contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, la motivation de l'acte attaquée ne peut s'analyser en une simple motivation par référence puisque la partie défenderesse a repris dans celle-ci les éléments (en l'occurrence, « flagrant délit de travail au noir » et « pas de permis de travail / pas de carte professionnelle ») de ce procès-verbal sur la base desquels elle a fondé sa décision. Le fait d'avoir indiqué la source de ces éléments n'est pas de nature à modifier cette analyse. Il convient en outre de préciser qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs. Relevons que le requérant ne conteste nullement la teneur des faits qui lui sont reprochés et que ledit procès-verbal n'a pas fait l'objet d'une inscription en faux. Il ne peut donc être soutenu que la motivation de l'acte attaqué « ne permet pas de savoir quels faits précisément sont reprochés au requérant ».

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fixé une durée d'interdiction de trois années sur le territoire belge à la partie requérante sans avoir tenu compte de la situation du requérant et notamment des éléments de vie privée, familiale et de son état de santé, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale du requérant en considérant que « *Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En date du 15/05/2007, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial Art 10 » en tant que membre de famille de [E.N.] (épouse) qui est en possession d'une CI 5 ans. Il a obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » . Etant donné qu'il ne remplit plus les conditions de l'article 10/ qu'il n'existe plus de vie conjugale ou familiale effective, il a reçu notification d'une annexe 14 ter le 02.02.2009. En outre, le fait que le ex-partenaire de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.* [...]

Relevons que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut d'établir la réalité d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et qui n'établit plus la réalité de la vie familiale dont elle se prévaut dans des termes généraux et non étayés.

En outre, s'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que l'examen du dossier administratif ne permet nullement d'établir que le requérant souffre d'une quelconque pathologie ou nécessite des soins ou un traitement médicamenteux. Il convient de souligner que les arguments formulés dans la requête, en termes généraux, ne permettent nullement d'établir la réalité de cet élément. Il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse « n'a pas respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Quant à la jurisprudence du Conseil citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce.

4.2.1. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de l'article 74/11 la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] [le Conseil souligne] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'il se borne à faire valoir que si il avait été entendu, il aurait pu faire valoir sa vie privée et familiale, éléments qui ont été examinés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué au terme d'un raisonnement dont la partie requérante reste en défaut de contester la pertinence, ainsi que relevé *supra*. Quant à son état de santé, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a fourni aucun élément qui soit de nature à l'étayer, ainsi que relevé *supra*.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET